

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 5 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vendredi 5 avril, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle du siège du CIAS à Bourbriac, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

**Etaient présents les Administrateurs suivants :**

BOUILLOT Lise; COCGUEN Marie-Jo; GENETAY Stéphanie; GEORGELIN Dominique; GUILLOU Claudine; LE BIANIC Yvon; LE BLEVENNEC Gilbert; LE FOLL Marie-Françoise; NAUDIN Christian; VILLECROZE Philippe

**Administrateurs absents excusés :**

BOSCHER Marina; GOASDOUE Gérard; INDERBITZIN Laure-Line; LE BLOAS Mireille; LE GOFF Yannick; LE MEAUX Vincent; LE SAULNIER Brigitte; LEVEDER Adeline; OLLIVRO HERVE; RASLE-ROCHE Morgan; THOMAS Joseph

**Administrateurs absents :**

CROISSANT Guy; ECHEVEST Yannick; LE CALVEZ Michel; TOMYN Jérémy

**Administrateur absent ayant donné pouvoir : Néant**

En exercice : **25**  
Présents : **10**  
Absents : **15**  
Représenté : **0**

Date d'envoi des convocations : **29 mars 2024**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2024-04-10

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

## FONGIBILITE DES COMPTES

- VU** L'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
**VU** la délibération n° DEL 2023-04-23 du 27 avril 2023 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
**VU** l'instruction comptable M57 ;  
**VU** le rapport de présentation des comptes administratifs ;  
**VU** le Procès-Verbal de carence du Conseil d'administration du 28 mars 2024 ;

La fongibilité des crédits, telle que prévue par les dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT, consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de réaliser des virements de crédits entre chapitres au sein de la même section dans une limite ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, qui ne peut excéder 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption d'un budget supplémentaire.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, des virements de crédits au sein d'un même chapitre peuvent être effectués sur simple décision de l'exécutif dans les conditions rappelées ci-dessus.

**Lecture entendue, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

- **DELEGUE** au Président ou son représentant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne, dans une limite ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

Pour extrait conforme,  
La Vice-Présidente,

